
COMMUNE DE CASTELSARRASIN
(TARN-ET-GARONNE)

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE
BARBECUE ET DE TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON SUR LES VOIES
PUBLIQUES ET PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION DU PUBLIC AINSI QUE SUR
LES ESPACES PUBLICS ET LEURS DEPENDANCES
N°2019_ARR_0250**

Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Maire de la Commune de Castelsarrasin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU les articles L2121-1 et L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes
Publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le titre IV du Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'élimination des déchets et aux
mesures de salubrité générales,

VU le Code de la Route, notamment son article R 412-51,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers
dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à
porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies
publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la
délivrance préalable d'un titre à cette fin, et qu'elle doit se faire conformément à l'affectation
d'utilité publique,

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le
domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des
riverains,

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation
importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

CONSIDERANT que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la
santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection
particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

CONSIDERANT que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un
danger pour les riverains, les piétons et les enfants, et engendrent une augmentation croissante
de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la
commune,

CONSIDERANT les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et
des voies publiques et les interventions et constatations de la Pôlice Nationale relatives à une
utilisation abusive de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, causant de ce fait des
troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la
tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies
publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires
à cette fin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur
les voies publiques ou privées ouvertes au public et espaces publics de la
commune de Castelsarrasin, ainsi que sur leurs dépendances.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019

Reçu en préfecture le 11/04/2019

Affiché le

ID : 082-218200335-20190408-2019_ARR_0250-AR

Le présent arrêté s'applique également aux alentours publics municipaux, sociaux, éducatifs, sportifs, Commune.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1er du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de Castelsarrasin, en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de Castelsarrasin, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, sis 68, rue Raymond IV -BP 7007- 31068 TOULOUSE Cedex 7, par la voie habituelle du courrier ou de l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture.

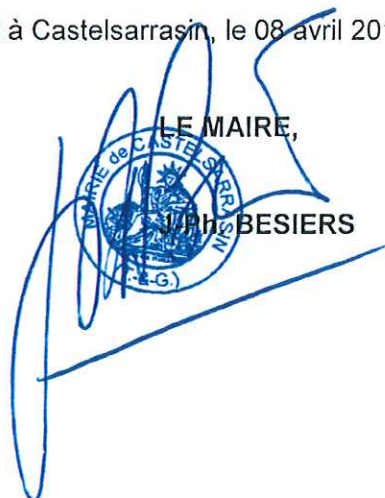
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Castelsarrasin ;
- Le Service de Surveillance de la Voie Publique.

Fait à Castelsarrasin, le 08 avril 2019.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE
MAIRE compte tenue de l'envoi en
Sous-Préfecture le 11/04/19 et de
la notification le 11/04/19
POUR LE MAIRE



LE MAIRE,
Philippe BESIERS